

Unité Départementale des Vosges

Épinal, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE CHATENOIS

5 Rue de la Vologne
54520 Laxou

Références : S-25-899RP
Code AIOT : 0006207618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE CHATENOIS implanté Zone Industrielle Le Neuilly 88170 Châtenois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles de l'inspection des installations classées et plus particulièrement dans le cadre d'une action collective "empoussièrement des silos".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE CHATENOIS
- Zone Industrielle Le Neuilly 88170 Châtenois
- Code AIOT : 0006207618
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative agricole de Lorraine (CAL) située à CHATENOIS dispose d'un récépissé de déclaration en date du 21 février 2006 pour ses activités de silos et stockage en vrac de céréales pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration contrôlée. L'exploitation du site relève de l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration relative à une installation classée	Code de l'environnement , article L. 512-8, R. 512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a relevée une non conformité au constat "consignes d'exploitation". Il est attendu de l'exploitant de réaliser une action corrective dans le but d'un retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration relative à une installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8, R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L. 512-8 CE : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...] R. 512-47 CE : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : La Coopérative Agricole Lorraine de CHATENOIS bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 21 février 2006 pour la rubrique 2160-1b et 2160-2b de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier rapport du contrôle périodique ICPE pour la rubrique ICPE 2160-1-b et 2160-2-b soumise à déclaration a été présenté à l'inspection. Il date du 07 avril 2023 et a été réalisé par le bureau de contrôle APAVE situé à Mulhouse. Aucune non conformité majeure n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

Les installations sont constituées de 8 cellules de 700 tonnes chacune, 2 boisseaux de 150 tonnes chacune, 4 boisseaux de 60 tonnes, et un silo plat de 3000 tonnes, contenant du blé, du colza et de l'orge.

Le site comprend une fosse de réception, 2 élévateurs, une cave et une cave intermédiaire qui permet de voir sous la fosse de réception, un rez-de-chaussée, un 1er niveau où se trouve le nettoyeur, un 2ème niveau qui donne au dessus des boisseaux, un 3ème niveau qui donne au dessus des cellules, et un dernier niveau qui donne sur les têtes d'élévateurs.

Le site est en période d'activité haute le jour de la visite d'inspection.

Le site visité est dans un état de propreté satisfaisant. Le nettoyage des poussières est réalisé de façon régulière et le jour de la visite, aucune accumulation de poussières n'a été constaté.

Un aspirateur industriel, en fixe, est présent sur site et est utilisé pour le nettoyage des poussières.

Les écrans de cantonnement ou marquage au sol sont biens visibles.

Les consignes opérationnelles ont été présentées à l'inspection. Concernant la procédure "nettoyage", l'agent privilégie l'utilisation de l'aspirateur industriel. Une fréquence minimale de nettoyage est définie pour chacune des zones du site. L'agent sur site a présenté à l'inspection l'enregistrement des opérations de nettoyage. L'inspection constate qu'il est rempli régulièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;

[...]

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Constats :

Les consignes d'exploitation écrites ont été présentées à l'inspection.

Par contre, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ne sont pas connues de l'agent sur place. Ce type de vérifications n'est pas mise en place sur ce site.

L'inspection questionne l'agent sur place des formations réalisées auprès des deux saisonniers embauchés pour la période des moissons. Ils se sont bien vu décerner une formation dont la "fiche d'accueil sécurité saisonnier", pour chacun d'eux, a été présenté à l'inspection. Elles dates du 28 juin 2025 et présentent les sujets traités notamment les consignes de sécurité, les risques liés aux activités principales, les consignes liées à l'incendie/explosion, les procédures, les organes

de sécurité....
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu du constat ci-dessous, l'exploitant doit mettre en place les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits. Ces modalités seront transmises à l'inspection sous un délai de un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois